

NE_GERICHTE CCIV.2014.5 vom 8. Juli 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCIV.2014.5

FR: NE_GERICHTE CCIV.2014.5 du 8 juillet 2019

IT: NE_GERICHTE CCIV.2014.5 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

y a participé. L'enjeu représenté par les droits de propriété intellectuelle attachés au procédé CIM ne permet du reste pas d'exclure les tentations d'appropriation illégitime (perçue comme telle par certains témoins, notamment témoignage OO), en vue de laquelle l'absence de compte-rendu pourrait constituer un indice. A cet égard, la surveillance très limitée des activités déployées à [...], en-dehors donc des locaux principaux de X. SA, dans ceux « partagés » avec Y

E. 2

LCD est concrétisée par les cas particuliers énoncés aux articles 3 à 8 LCD, mais elle reste applicable pour les hypothèses que ces dispositions ne viseraient pas (ATF 132 III 414). L'article 3 LCD concerne notamment le dénigrement d'autrui. Les articles

E. 5

et

E. 6

LCD visent l'exploitation d'une prestation d'autrui et la violation des secrets de fabrication ou d'affaires. En particulier, l'article 5 let. a LCD concerne l'exploitation indue du résultat d'un travail dont la personne est entrée en possession dans le cadre d'une relation contractuelle. Il y a comportement déloyal dans le fait que l'« exploitant » viole le rapport de confiance qui le lie à son partenaire économique, lequel n'a pas donné le travail à faire dans le but d'être par la suite plagié (pour un exemple : ATF 113 II 319) . Selon l'article 5 let. c LCD , agit de façon déloyale celui qui reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat d'un travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. Cette disposition définit le caractère déloyal de l'exploitation des prestations d'autrui en se référant à la manière dont la reprise a lieu. Elle ne vise pas à instituer la protection d'une nouvelle catégorie de biens juridiques, mais à prohiber un certain comportement en raison de sa déloyauté (ATF 118 II 459 ; 131 III 384 ; 139 IV 17). On rappellera que l'article 5 let. a LCD , en particulier, trouve application lorsqu'est en cause l'exploitation indue du résultat du travail d'un tiers non protégé par les droits de la propriété intellectuelle, si ce travail a été confié dans le cadre d'un rapport contractuel ou quasi-contractuel et repris de manière parasite sans propre effort (ATF 133 III 431). La dimension contractuelle des rapports n'exclut dès lors pas la concurrence déloyale. A cet égard, l'existence et la portée des engagements contractuels pris par certaines des parties constituent naturellement des circonstances dont on devra tenir compte (RJN 2015 p. 141). La LCD prévoit à son article 9 trois actions défensives (en prévention de l'atteinte, en cessation de l'atteinte et en constatation du caractère illicite de l'atteinte ; article

E. 9

LCD , qui ne va pas jusqu'à octroyer positivement les droits litigieux. Sous cet angle également, la demande de X. SA doit être admise en tant qu'elle concerne les conclusions défensives (interdiction, cessation de l'atteinte et constat d'illicéité) mais rejetée en tant qu'il est conclu à l'attribution des droits sur le procédé litigieux.

E. 13

Comme anticipé dans l'ordonnance du 19 janvier 2017, la résolution du litige intervient par l'examen du cadre contractuel convenu entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise qui visait, selon les termes des défendeurs, « à démontrer que les développements de X. SA, fondés essentiellement sur les liants et sur les évolutions possibles de ces matières, n'ont pas conduit au feedstock concerné par la procédure ». En effet, même si le feedstock objet de la procédure avait été développé par les défendeurs et non par la demanderesse – question qui peut rester ouverte –, le régime contractuel liant les parties en attribue les droits de propriété intellectuelle au mandant, soit A. SA. Les arguments invoqués par les défendeurs dans leurs plaidoiries écrites ne modifient pas cette appréciation. D'une part, l'approche contractuelle de la résolution du litige permet de se dispenser de savoir quels travaux ont exactement abouti à la matière CIM puisque même s'il s'agit de ceux de Y 1 et Y 2 Sàrl – hypothèse non retenue ici, on le rappelle –, ces activités tombaient sous le contrat de mandat et le régime de répartition des droits de propriété intellectuelle qu'il contient et, d'autre part, les questions relatives à l'appartenance du savoir-faire lié au craquelé ne se résolvent, on le verra ci-dessous, pas à partir du constat que le procédé de production Verneuil appartient au domaine public, mais par le constat d'une captation d'un savoir-faire industrialisable maîtrisé par un employé de X. SA. On rappellera au demeurant que les parties avaient passé, lors de l'audience du 21 septembre 2016, un accord sur la matière en cause et qu'à cet égard, la requête d'expertise apparaît comme un revirement. Sous cet angle également, il conviendrait de rejeter cette réquisition de preuve.

E. 14

a) S'agissant du craquelé, les choses se présentent comme suit : A. SA produisait déjà, dans une usine à [aa], du saphir horloger. Cette usine était équipée de rampes à plusieurs chalumeaux, indispensables à cette production, par groupes de 10 et totalisant 500 rampes. L'approvisionnement en gaz, nécessaire en grandes quantités, y était assuré (témoignages K. et O.). Le développement de cette activité n'entraînait pas dans les plans du groupe pour le site de Z.; les employés y travaillant étaient étonnés du rapatriement – sur demande de Y 1 – d'un seul chalumeau depuis le site de [aa], dans le but annoncé de faire du craquelé. Un des employés particulièrement versé dans le procédé de fabrication du saphir horloger, soit le « procédé Verneuil », O. a défini le craquelé comme « une boule de saphir qui est cassée » (témoignage O.). Quoi qu'il en soit de la définition exacte de ce procédé, il ne s'agissait pas de le développer dans le sens d'une découverte ou invention, le procédé Verneuil étant tombé dans le domaine public, mais d'en maîtriser la technique délicate, tout en diminuant la consommation de gaz pour des raisons de coûts. A cet égard, pour reprendre les dires du défendeur lui-même, le travail de O. s'articulait autour de deux projet : d'une part, optimiser la qualité de la poudre de [***] (volet qui tombait sous le contrat de mandat et a fait l'objet de rapports périodiques de Y 1 à B.) et, d'autre part, élaborer la technologie permettant de produire du craquelé en grande quantité, en vue de la fabrication de LED (témoignage O. ; interrogatoire Y 1). On sait par ailleurs que N. avait déjà été par le passé

en relation d'affaires avec X. SA puisqu'elle était auparavant un de ses fournisseurs avant que la collaboration cesse. Le fait que les parties à la présente procédure aient procédé à des échanges, intégrant le service juridique de A. SA, dont l'objet était de déterminer si les travaux menés par Y 2 Sàrl en lien avec le craquelé étaient compatibles avec la clause d'exclusivité de l'article 6 du contrat (témoignage QQ) permet de retenir que ces travaux – au contraire de ceux qui avaient trait à l'amélioration de la poudre [***] – ne faisaient pas partie de ceux confiés sous le mandat, même si cette production aurait pu entrer dans le champ d'application du contrat (article 1.1 du contrat, en particulier, les propositions d'améliorations ou le recyclage). Ceci vaut même s'il est bien entendu insolite d'utiliser les ressources de la demanderesse (témoignage O.) pour des travaux ne lui profitant pas. On y reviendra. b) Se pose donc la question de savoir si les travaux en lien avec le craquelé, dans le but pour Y 2 Sàrl d'exécuter un contrat qu'elle voulait passer avec N. Inc, violait la clause d'exclusivité de l'article 6 et quelles en seraient les conséquences. Il est vrai que l'utilisation du craquelé – du fait de la qualité secondaire de ce saphir – ne concerne pas le domaine horloger (admis par A. SA). On ne peut certes pas y voir un « produit générique », qui concerne un produit « bas de gamme » et non pas, comme ici, un produit différent (le saphir horloger et le craquelé ne sont pas le même produit, de qualité simplement différente, ce sont d'autres produits). En effet, la destination du craquelé se distingue de celle du saphir horloger (par exemple, la fabrication d'ampoules LED). Les défendeurs avaient bien conscience, par les recherches sur la production et la commercialisation à grande échelle de craquelé, de se placer – au moins potentiellement – en contradiction de la clause d'exclusivité, puisqu'ils ont sollicité l'accord de X. SA pour livrer la technologie à la société américaine N. A cet égard, les circonstances dans lesquelles X. SA a d'abord consenti à la collaboration envisagée entre Y 2 Sàrl et N. Inc avant de se rétracter sont pour le moins troublantes. En effet, la question de la possible collaboration ayant été soumise au service juridique de A. SA, son directeur C. avait d'abord suggéré de répondre à la société américaine que Y 1 ne pouvait mettre plus de 10% de son temps à disposition, envisageant que N. Inc renoncerait alors peut-être à la collaboration, tout en se demandant si le co-contractant n'était pas ici une société active dans le domaine de l'horlogerie. Le courriel de C. du 9 janvier 2012 à D. ne peut se comprendre que comme exprimant, pas encore un refus, mais des réserves quant à la collaboration envisagée. Il supposait, si N. Inc persévérerait, d'examiner la question du domaine d'activité de cette société. Dans cette perspective, la réponse donnée à la société américaine, sous la signature de D. et P. le 28 février 2012, s'écarte de celle proposée par le service juridique de A. SA. Le courrier de A. SA à N. Inc du 14 août 2013, par lequel l'accord communiqué le 28 février 2012 est retiré pour cause de captation de ressources, indique que la société mère considérait que N. Inc n'était pas active dans le domaine horloger (ce qui permettait d'autoriser l'activité sous l'angle de la clause d'exclusivité de l'article 6 du contrat de mandat). Sous cet angle, le craquelé n'ayant pas de destination horlogère et devant être livré à une société qui n'était pas active dans ce domaine, la matière étant destinée à la fabrication d'ampoules LED, la clause d'exclusivité ne faisait pas obstacle à cette collaboration, la question de la limite de disponibilité de 10% du temps de travail de Y 1 étant réservée. Cela étant, l'utilisation par les défendeurs des ressources de X. SA pour développer puis produire, après transfert de technologie, du craquelé pour des tiers s'opposait à la collaboration avec N., dont l'autorisation était partant révoquée. Les allégations de A. SA en lien avec la captation des ressources de X. sont confirmées par l'instruction. Cette captation ne concerne pas seulement l'adaptation des locaux aux frais de X. (témoignage K.), la rapatriement d'un

chalumeau adapté depuis [aa] (témoignage K. et O.), mais aussi le redessinage de ce chalumeau pour l'adapter au procédé qu'il convenait d'optimiser. Ce travail a certes été effectué par un ancien employé de X., repris par Y 2 Sàrl, mais qui a continué à travailler dans les locaux de X. SA, sur un chalumeau appartenant à celle-ci, preuve d'un indéniable mélange de ressources (témoignage HH). Par ailleurs, les travaux tendant à maîtriser et optimiser cette production délicate (témoignage O.) ont été menés par l'employé de X. SA qui maîtrisait cette technique, celui-ci étant en outre chargé d'instruire un employé de Y 2 Sàrl (témoignage O.). A cet égard, si O. est intervenu pour différentes recherches tombant sous le contrat de mandat (notamment l'optimisation des poudres), vu les difficultés rencontrées avec celle livrée par LL, on constate que la lettre d'intention signée les 12 et 20 août 2013 par Y 2 Sàrl et N. Inc, qui s'en dédira quelques jours après, portait sur des conseils et services pour la mise en place de la production de craquelé par N. Inc., utilisant pour cela les procédés optimisés par l'employé de X. SA O. La lecture de l'offre d'origine émanant de Y 2 Sàrl. confirme le constat que des services d'ingénieur étaient offerts et, partant, la captation des compétences développées au sein de X. SA. Par ailleurs, des échanges de courriels démontrent que O. effectuait des essais pour le projet N. Inc. Au mois de janvier 2012, N. Inc s'est adressée à X. SA pour solliciter son accord pour utiliser les services de Y 2 Sàrl en vue de la production de craquelé pour le LED (on mentionnera aussi que la lettre d'intention dont il est question aurait dû être soumise au service juridique de A. SA, conformément aux directives internes), activité – la production de craquelé – que X. SA ne poursuivait pas, vu la qualité inadaptée du craquelé par rapport aux besoins du groupe, qui exigeaient du saphir. Or c'est O. qui a procédé aux essais nécessaires, ce qui soulèvera les protestations – ultérieures, à mesure que les faits ont été révélés plus tard – de A. SA. Les témoignages confirment également cette captation : O. ne devait pas seulement améliorer le saphir produit par X. SA, qui possédait déjà les chalumeaux de [aa] et le savoir-faire pour fabriquer du saphir (témoignage O.), mais aussi apprendre à faire du craquelé et instruire les employés de Y 2 Sàrl (témoignages D., et O.), et ce alors que la production de craquelé n'entraînait pas dans les plans de X. SA, vu l'absence d'utilisation horlogère de ce produit (témoignage OO contra, témoignage D.). O. œuvrait en suivant les instructions de Y 1 (témoignage OO). Ces développements se faisaient du reste avec du matériel appartenant à X. SA, spécialement rapatrié de [aa] à Z., puis installé, avec les coûts que cela impliquait (témoignages OO et K.). Ce matériel ne se trouvait pas directement sur le marché et exigeait des modifications pour l'adapter à ces tâches. Finalement, selon la description que Y 1 faisait lui-même de l'activité de O., il apparaît que cet employé de X. SA était utilisé à la fois pour des travaux tombant directement sous le contrat de mandat (amélioration des poudres livrées par LL notamment) et une mission en lien direct avec le marché que Y 2 Sàrl convoitait auprès de N. (interrogatoire Y 1), totalement extérieur donc aux intérêts et activités de X. SA. D. informait du reste C. le 16 janvier 2012, que Y 1 n'allait « visiblement [...] pas faire le travail lui-même », en lien avec les conseils que Y 2 Sàrl entendait prodiguer à N. Inc. en matière de craquelé (Annexe 1, réq. déf. 9/1, où on est frappé par l'inquiétude autour de l'absence de production de saphir horloger – concurrence directe – plus que par la captation des moyens). On est donc bien en présence d'une captation de ressources pour des travaux de recherche et développement ne profitant pas à X. SA. Il ne suffit en effet pas, pour rattacher à Y 2 Sàrl les efforts liés au développement du craquelé dans sa forme industrielle optimisée telle que recherchée pour N. Inc, de confier le soin de redessiner le chalumeau à un ancien stagiaire et employé de X. SA, repris pour l'occasion par Y 2 Sàrl (cet employé a du reste indiqué que la situation ne lui paraissait pas

« normal[e] » – témoignage HH) œuvrant dans les mêmes locaux, sans qu'ils aient fait l'objet d'un quelconque bail ou versement de loyer, alors que le savoir-faire nécessite de nombreux essais, effectués par un employé de X. SA. Il y a là une claire situation de parasitisme. Il découle de ce qui précède que même si l'article 6 du contrat de mandat ne faisait pas obstacle aux activités des défendeurs en lien avec le craquelé, les règles prohibant la concurrence déloyale – rappelées ci-dessus au considérant 12.c) – s'y opposaient clairement. Comme elle l'a fait, la demanderesse peut demander la constatation du caractère illicite de l'atteinte, ainsi que la prévention et la cessation de l'atteinte – qu'il y a lieu d'ordonner, sachant que les défendeurs ne peuvent donc plus utiliser la technique captée. L'action en dommages-intérêts et en remise du gain doivent encore faire l'objet d'une évaluation du dommage, étant précisé que la seule façon de corriger la violation de la concurrence déloyale constatée est de priver ses auteurs des gains qui en ont résulté pour eux.

E. 15

a) Fondé sur ce qui précède, la demande de X. SA doit – dans le cadre du jugement séparé qui ne traite pas encore des conséquences économiques – être accueillie en ce sens que les droits de propriété intellectuelle associés au procédé CIM n'appartiennent pas aux défendeurs, pas plus que le savoir-faire relatif à la production industrielle de craquelé, avec les conséquences que cela implique en matière d'interdiction d'utilisation de ces procédés et de toute commercialisation en découlant. Les conclusions tendant à faire interdiction aux défendeurs de se fournir en différents produits ou appareils (ch.4) vont cependant au-delà de ce qui est nécessaire, de même que la destruction des stocks éventuels de poudre de [xyz] et du mélangeur, d'autant que les interdictions à prononcer le seront sous la menace de l'article 292 CP, sans qu'il soit en plus nécessaire de prévoir une astreinte au sens de l'article 343 lettres b et c CPC. Les règles sur la concurrence déloyale et les actions défensives qui y sont attachées ne permettent pas d'attribuer les droits relatifs au craquelé à la demanderesse. Pour ce qui est du procédé CIM, la titularité des droits appartient au mandant du contrat de mandat, soit A. SA. Dans cette optique, les conclusions n°1, 2, 4, 7, 14 lettres a et d 15 et 16 de la demanderesse seront rejetées. Les parties ayant toutes deux sollicité la publication dans la presse du dispositif du jugement, il y sera procédé, une fois le présent jugement définitif et exécutoire et dans un libellé de son dispositif qui ménage le secret industriel. En revanche, la publication dans le Recueil de jurisprudence neuchâtelois, qui obéit à des règles toutes différentes et ne vise pas l'information du monde économique sur des problèmes pouvant surgir entre différents concurrents, si elle n'est pas d'emblée exclue, ne saurait toutefois être ordonnée dans le présent cadre. b) La répartition des frais et dépens de la cause intervient en fonction de l'issue des questions tranchées à ce stade (art. 106 al.1 CPC) . Or, si les conclusions de la demanderesse tendant à ce que les procédés litigieux soient reconnus comme lui appartenant doivent être rejetées, on ne saurait considérer que les parties succombent dans une mesure comparable, puisque matériellement, les droits de propriété intellectuelle échappent complètement aux défendeurs alors que la demanderesse a démontré que ce sont ses moyens qui ont permis les développements litigieux. Dans cette optique, une répartition à raison de deux tiers à la charge de défendeurs – solidairement entre eux – et un tiers de la demanderesse s'impose. c) Les défendeurs doivent ainsi à la demanderesse une indemnité de dépens, correspondant à un tiers après compensation (deux tiers correspondant à la part de gain de la cause sous déduction du tiers correspondant au gain de l'adverse partie, en partant de l'idée que les dépens de part et d'autre seraient équivalents). Les dépens peuvent être fixés en tenant

compte des informations fournies par la demanderesse en annexe à ses plaidoiries écrites, les défendeurs n'ayant pas fourni d'informations. Sur le relevé fourni figure la liste des factures émises par l'un et l'autre des mandataires de la demanderesse entre le 25 novembre 2014 et le mois d'août 2017. Le total des honoraires concernés s'élève à 277'550 francs, la TVA venant s'y ajouter (160'450 francs pour Me YYY, soit 173'286 francs TVA incluse, et 117'100 francs pour Me XXX, soit 126'468 francs TVA incluse). Le choix qu'a opéré la demanderesse de confier le mandat à deux avocats expérimentées en matière de propriété intellectuelle, compréhensible vu les enjeux de la présente cause, ne doit pas conduire à une double rémunération. La juge instructeur a pu se convaincre en audience que les deux mandataires s'étaient, dans la mesure du possible, répartis les questions à traiter, étant toutefois relevé que de très nombreux actes ont été cosignés et ont donc exigé un examen double qui doit être exclu de la rémunération au titre des dépens dus par l'adverse partie. Par ailleurs, les informations fournies ne comprennent pas le détail des opérations effectuées. Ramenés à un tarif horaire de 350 à 400 francs, TVA incluse, qui doit pouvoir être admis lorsque sont fournis des conseils très spécialisés, les totaux réclamés correspondent à un total oscillant entre 433 et 495 heures pour Me yyy et 316 et 361 heures pour Me xxx, soit un total d'environ 750 heures au minimum. On doit considérer que cela correspond à l'équivalent de six mois de travail d'un avocat chevronné, susceptible de répercuter sur son client 6 heures facturables par jour. Cette extrapolation donne une idée de l'ampleur – sans doute excessivement au regard du cadre contractuel qu'il convenait d'examiner, mais probablement induite par l'enjeu des droits en cause – qu'a pris le mandat. Cela étant, la Cour est liée, dans la fixation des dépens, par le tarif des frais. L'article 61 TFrais prévoit une échelle progressive des honoraires, fixées en fonction de la valeur litigieuse. L'article 63 TFrais prévoit des causes de possible majoration du tarif, en particulier « lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties » (al.1). Une minoration – en-dessous du minimum de l'échelle prévue dans le tarif – est possible lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le tarif et le travail effectif du représentant (al. 2). Finalement, « [e]n cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence » (al. 3). L'article 66 al.1 TFrais précise que la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais avant le prononcé de l'autorité saisie, à défaut de quoi celle-ci fixe les dépens sur la base du dossier (al. 2). En l'espèce, les mandataires de la demanderesse ont donc déposé leur état de frais (liste des factures), ce qui n'autorise toutefois pas l'autorité de céans à s'écarter des dispositions du tarif et en particulier de l'échelle – majorée pour tenir compte des difficultés particulières de l'affaire – de l'article 61 TFrais. Or, en l'espèce, la Cour statue par un jugement séparé qui ne traite que le principe de la titularité de droits de propriété intellectuelle. Les conclusions pécuniaires, conséquence qui devront encore être examinés de la titularité des droits, portent sur un montant situé entre 1 et 2'000'000 francs. Les parties n'articulent pas de montant relatif à la valeur pour eux des droits de propriété intellectuelle. On peut toutefois considérer que cette valeur dépasse les montants concrètement réclamés dans le cadre de la remise du gain et des dommages-intérêts, tant il est clair que celle des parties qui obtient les droits litigieux pourra ensuite les faire fructifier

(la demanderesse évoque du reste « une valeur litigieuse largement supérieure à 2 millions de francs suisses » dans ses plaidoiries écrites, p.103). Parallèlement, la Cour statue ici sur une partie du litige, ce qui est source de réduction des dépens. Tout ceci considéré, si on part du dernier montant défini de l'échelle des dépens – le 3% prévu pour la tranche suivante ne pouvant s'appliquer en l'absence d'une valeur des droits de propriété intellectuelle déterminée –, soit 55'000 francs, auquel on applique un pourcentage de majoration de 50% pour tenir compte de la difficulté de la cause, on parvient à un total de 82'500 francs. Celui-ci (soit plus de 200 heures à 400 francs ou 235 heures à 350 francs) doit constituer un plafond pour l'intervention d'un mandataire, sur une question séparée, après une instruction partielle, ayant nécessité d'importantes vacations sans toutefois pouvoir justifier plus six mois de travail à plein temps. C'est donc au tiers de ce montant que seront fixés les dépens. d) S'agissant des frais, l'échelle prévue à l'article 12 du tarif prévoit un émolument forfaitaire de décision, pour les causes dont la valeur litigieuse excède 1'000'000 francs, se situant entre 20'000 francs et 3% de la valeur litigieuse. Les articles 21 ss du tarif traitent des frais d'administration des preuves, selon le principe que ces frais doivent correspondre aux frais effectifs engagés. L'article 22 du tarif est consacré à l'indemnisation des tiers, en particulier les témoins. En l'espèce, ceux-ci ont été indemnisés pour un total de 1'764 francs, les avances de frais versées en vue des auditions s'étant élevées à 2'500 francs par la demanderesse et 1'000 francs par les défendeurs (les avances générales s'élevaient à 20'000 francs par chaque partie). La mise à la charge de la partie succombante vaut aussi pour l'émolument de décision. Il convient de fixer celui-ci à 30'000 francs pour tenir compte de la valeur litigieuse – totale de l'affaire – située au moins entre 1 et 2'000'000 francs, de l'ampleur qu'a pris la procédure (deux audiences d'instruction, trois journées et demi d'auditions de témoins et interrogatoires, des écritures volumineuses, des incidents multiples, en particulier), de l'enjeu et de la technicité de certaines questions, mais aussi du fait que le jugement séparé ne tranche que l'appartenance des droits de propriété intellectuelle, à l'exclusion des conséquences économiques qui en découlent. Les frais seront supportés à raison d'un tiers par la demanderesse et deux tiers par les défendeurs, solidairement entre eux (voir ci-dessus, cons. 15.b). Les frais qui seront attachés à la publication dans la presse du dispositif du jugement seront avancés et acquittés séparément, selon la même proportion. Le solde des autres avances de frais est conservé à ce stade et la fixation de nouvelles avances de frais est réservée, la question devant être reprise en fonction de la suite de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.